

Paris, le 20 septembre 2005

COMMUNICATION DES ÉMETTEURS SUR LEURS RÉSULTATS

A l'occasion de l'examen des communiqués publiés par les sociétés cotées sur leurs comptes semestriels au 30 juin 2005 établis en application des normes IFRS (IAS34 relative aux comptes intermédiaires) ou des modalités définies à l'article 221-5 du règlement général de l'AMF, l'Autorité des marchés financiers a constaté que ces communiqués ont fréquemment recours à des soldes intermédiaires de gestion ou à des indicateurs financiers sans définition comptable précise.

A titre d'exemples, les termes les plus fréquemment relevés sont ceux de «marge opérationnelle », « EBITDA », « résultat net courant part du groupe », « résultat net courant part du groupe hors éléments non récurrents », « MBA d'exploitation courante ».

Cette situation résulte, pour partie, de ce que le référentiel IAS/IFRS n'impose pas un modèle très précis pour la présentation de la performance via le compte de résultats. Une confusion peut également provenir de l'utilisation, par certains émetteurs, de notions extra-comptables dans leur communication financière, alors que leurs états financiers sont publiés séparément ou à une date différente et qu'aucun lien n'est établi entre cette communication financière et les comptes.

L'AMF rappelle que l'information doit être exacte, précise et sincère et que ces exigences doivent être respectées dans la communication des résultats intermédiaires et annuels. Elle souligne l'importance qui s'attache à ce que les comptes des émetteurs cotés soient aisément comparables. C'est pourquoi elle souhaite vivement que les émetteurs suivent les recommandations du Conseil National de la Comptabilité relatives au format des états financiers sous référentiel comptable international¹, qui fournissent une référence commune pour la présentation des résultats des sociétés cotées. En particulier, les émetteurs devraient avoir recours aux termes et définitions des soldes intermédiaires énoncés dans ces recommandations pour la communication sur leurs résultats.

Dans le prolongement du communiqué publié par la COB le 12 mars 2003, l'AMF rappelle qu'elle n'est pas opposée à l'utilisation d'indicateurs financiers spécifiques qui, suivant les entreprises ou les secteurs, peuvent répondre à une attente particulière des investisseurs ou des analystes. Cet usage ne devrait toutefois pas conduire à négliger les indicateurs d'usage courant et reconnu.

¹ Voir sur le site <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/index.html> les textes suivants :

Recommandation n° 2005-R.01 du 24 mars 2005 relative au format des états financiers des organismes d'assurance sous référentiel comptable international.

Recommandation n° 2004-R.03 du 27 octobre 2004 relative au format des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie) des entreprises relevant du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) sous référentiel comptable international.

Recommandation n° 2004-R.02 du 27 octobre 2004 relative au format du compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et tableau de variation des capitaux propres, des entreprises sous référentiel comptable international (hors entreprises de banque et d'assurance).

Lorsque les émetteurs font usage d'indicateurs spécifiques, il importe, en tout état de cause, qu'ils soient bien définis dans les communiqués sur les résultats et utilisés de manière stable d'un exercice à l'autre. Tout retraitement effectué sur les soldes présentés dans les comptes, pour déterminer le montant de tels indicateurs, doit être décrit et justifié, et permettre la comparaison avec l'exercice précédent, au sein même des communiqués financiers.

De plus, les émetteurs doivent, dans leurs communiqués, définir les soldes intermédiaires présentés et retenus dans leurs comptes dès lors qu'ils diffèrent de ceux proposés par les recommandations du CNC.

En outre, il est rappelé que la communication financière ne doit pas omettre le résultat net part du groupe.

L'AMF sera particulièrement vigilante quant à la bonne application de ces principes et pourrait être amenée à demander une rectification immédiate aux émetteurs dont la communication financière y dérogerait.

Source : Service de la communication de l'AMF - Tél. : 01.53.45.60.23 ou 01.53.45.60.28.